

Sainte-Foy, le 9 janvier 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Remboursement de la taxe sur les carburants applicable au  
carburant servant à alimenter un moteur utilisé aux fins non  
propulsives de l'équipement d'un véhicule automobile  
N/Réf. : 00-0105742

---

Nous donnons suite à votre demande relativement à l'admissibilité des véhicules automobiles servant à la préparation des pistes de ski (« dameuses à neige ») au remboursement de la taxe sur les carburants applicable au carburant servant à alimenter un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement de ces véhicules.

À cet égard, nous désirons vous informer que le ministère des Finances a, le 21 décembre 2000, apporté des précisions quant à l'application de cette mesure de remboursement. Ainsi, le Bulletin d'information 2000-10 indique notamment que ce remboursement ne vise que le véhicule automobile qui comporte des équipements dont la destination ou l'utilisation ne requièrent pas que le véhicule soit en mouvement. Cette précision est rétroactive à la date d'entrée en vigueur de la mesure, soit le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Selon les faits qui ont été portés à notre connaissance, les véhicules visés par votre demande servent principalement à conditionner la neige sur les pistes de ski et à égaliser la neige au moyen d'équipements tels qu'une lame, un conditionneur à neige et une barre de compaction. Ils peuvent également être équipés d'une souffleuse à neige. Après analyse, nous sommes d'avis que la destination et l'utilisation de ces équipements nécessitent que le véhicule sur lesquels ils se

retrouvent doit être en mouvement. Conséquemment, à la lumière des précisions apportées par le ministère des Finances relativement à cette mesure de remboursement, nous concluons à l'effet que les dameuses à neige ne sont pas admissibles au remboursement puisque les équipements non propulsifs que l'on retrouve sur ces véhicules ne sont pas visés par la mesure de remboursement de la taxe sur les carburants relativement à l'équipement non propulsif d'un véhicule automobile.

Si vous désirez obtenir des précisions ou des informations additionnelles, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Nous vous prions d'agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments distingués.

\*\*\*\*\*